



BURKINA FASO
Unité – Progrès – Justice

*Mission Permanente
auprès des Nations Unies*

MIPER / BF N° **212.125**
_____/PCR/ac

New York, **MAR 28 2022**

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès des Nations Unies présente ses compliments au Bureau des Affaires Juridiques de l'Organisation des Nations Unies et se référant à sa note verbale : LA/COD/59/1 en date du 10 janvier 2022 par laquelle il invite les Etats membres à lui faire parvenir des informations ou observations sur la mise en œuvre de la résolution 76/118 intitulée « **Portée et application du principe de compétence universelle** », adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 09 décembre 2021 a l'honneur de porter à sa connaissance ce qui suit :

Au Burkina Faso, le législateur a, par la loi n°040-2019/AN du 29 mai 2019 portant Code de procédure pénale, consacré la compétence universelle des juridictions nationales. Outre le pendant compétence personnelle du principe de la compétence universelle qui permet aux juridictions burkinabè de connaître d'un délit ou un crime commis par un burkinabè en dehors du territoire national, il est désormais conféré compétence aux juridictions burkinabè pour juger de tout crime ou délit quel que soit le lieu de sa commission, sous les seules réserves de la double incrimination et du respect du principe du *non bis in idem* (article 524-1 à 524-8 du Code de procédure pénale).

Par ailleurs, dans le cadre de la procédure d'extradition, l'on retrouve une consécration de la compétence universelle des juridictions burkinabè en cas de refus d'extradition. En effet, aux termes de l'article 519-6 du Code de procédure pénale : « lorsque le Burkina Faso refuse d'extrader, il doit soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que

des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. La notification de la saisine des autorités compétentes est faite à l'Etat requérant ». Il en sera ainsi chaque fois que l'extradition, l'expulsion ou le refoulement d'une personne est refusée par les autorités burkinabè vers un Etat où celle-ci encourt le risque d'être soumise à la torture ou à des pratiques assimilées (article 113-2 du Code pénal). En pareil cas, les juridictions burkinabè ont compétence pour juger la personne dès lors que les faits, objet de la demande de remise sont prévus et punis par la législation en vigueur au Burkina Faso ou s'ils constituent un crime international tel le crime contre l'humanité, le crime de génocide, le crime de guerre ou le crime d'agression.

La Mission Permanente du Burkina Faso auprès des Nations Unies remercie le Bureau des Affaires Juridiques de l'Organisation des Nations Unies de son aimable coopération et saisit cette occasion pour lui renouveler les assurances de sa haute considération.

PJ : Dispositions internes consacrant la compétence universelle des juridictions Burkinabè

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies
Bureau des Affaires Juridiques
Bureau : S-3620
New York, NY, 10017
Fax: (212) 963-6430/212-963-3693/917-367-0560
Email: doalos@un.org / khan42@un.org

DISPOSITIONS INTERNES CONSACRANT LA COMPETENCE UNIVERSELLE DES JURIDICTIONS BURKINABE

I- DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LOI N°040-2019/AN DU 29 MAI 2019 PORTANT CODE DE PROCEDURE PENALE

Article 519-6 :

Lorsque le Burkina Faso refuse d'extrader, il doit soumettre l'affaire aux autorités compétentes afin que des poursuites judiciaires puissent être exercées s'il y a lieu. La notification de la saisine des autorités compétentes est faite à l'État requérant.

CHAPITRE 4 : DES CRIMES ET DELITS COMMIS A L'ETRANGER

Article 524-1 :

Les juridictions burkinabè sont compétentes pour connaître des infractions commises dans les conditions prévues aux articles 113-1 et 113-2 du code pénal.

Article 524-2 :

Quiconque s'est, sur le territoire du Burkina Faso, rendu complice d'un crime ou d'un délit commis à l'étranger peut être poursuivi et jugé par les juridictions burkinabè si le fait est puni à la fois par la loi étrangère et par la loi burkinabè à la condition que le fait qualifié crime ou délit ait été constaté par une décision définitive de la juridiction étrangère.

Article 524-3 :

En cas de délit commis à l'étranger contre un particulier, la poursuite ne peut être intentée qu'à la requête du ministère public ; elle doit être précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle à l'autorité burkinabè par l'autorité du pays où le fait a été commis.

Article 524-4 :

Dans les cas visés aux articles 524-1 et 524-2 ci-dessus, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si le mis en cause justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Article 524-5 :

Est réputée commise sur le territoire du Faso, toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli au Burkina Faso.

Article 524-6 :

Tout étranger, qui, hors du territoire du Burkina Faso, s'est rendu coupable soit comme auteur, soit comme complice, d'un crime ou d'un délit attentatoire à la sûreté de l'État ou de contrefaçon du sceau de l'État ou de monnaies nationales ayant cours légal, peut être poursuivi et jugé d'après la loi burkinabè, s'il est arrêté au Burkina Faso ou si le gouvernement obtient son extradition.

Article 524-7 :

Tout Burkinabè qui, en dehors du territoire du Burkina Faso s'est rendu coupable d'un fait qualifié crime puni par la loi burkinabè peut être poursuivi et jugé par les juridictions du Burkina Faso.

Tout Burkinabè qui s'est rendu coupable de délits et contraventions en matière forestière, rurale, de pêche, de douanes, de contributions indirectes, sur le territoire de l'un des États limitrophes, peut être poursuivi et jugé au Burkina Faso d'après la loi burkinabè, si cet État autorise la poursuite de ses nationaux pour les mêmes faits commis au Burkina Faso.

La réciprocité est légalement constatée par des conventions internationales ou par décret.

Article 524-8 :

Dans les cas prévus au présent titre, la poursuite est intentée à la requête du ministère public du lieu où réside le prévenu ou de sa dernière résidence connue, ou du lieu où il est trouvé.

La Cour de cassation peut, sur la demande du ministère public ou des parties, renvoyer la connaissance de l'affaire devant une cour ou un tribunal plus voisin du lieu du crime ou du délit.

II- DISPOSITIONS PERTINENTES DE LA LOI N°025-2018/AN DU 31 MAI 2018 PORTANT CODE PENAL

CHAPITRE 3 : DE L'APPLICATION DE LA LOI PENALE DANS L'ESPACE

Article 113-1 :

La loi pénale burkinabè s'applique à toute infraction commise sur le territoire national quelle que soit la nationalité de son auteur.

La loi pénale s'applique également aux infractions commises par un national ou contre un national hors du territoire national lorsque les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis. La poursuite dans ce cas doit être précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation officielle de l'autorité du pays où les faits ont été commis.

La poursuite cesse dans le cas où la personne justifie avoir été jugée définitivement à l'étranger pour les mêmes faits, et en cas de condamnation, lorsque la peine a été exécutée ou est prescrite.

La loi pénale burkinabè est aussi applicable aux infractions commises à bord des aéronefs immatriculés au Burkina Faso, ou des aéronefs loués sans équipage et mis en service par des personnes remplissant les conditions pour être propriétaire d'un aéronef au Burkina Faso, ou à l'encontre des personnes se trouvant à bord. Elle est

seule applicable aux infractions commises à bord des aéronefs militaires burkinabè, ou à l'encontre des personnes se trouvant à bord de tels aéronefs.

Elle est également applicable aux infractions commises à bord d'un navire immatriculé suivant la loi burkinabè ou à l'égard duquel un permis ou un numéro d'identification a été délivré en conformité avec cette loi, ou à bord d'un navire immatriculé à l'étranger et appartenant à l'État burkinabè ou à l'encontre des personnes se trouvant à bord de tels navires.

Pour l'application du présent article, les juridictions burkinabè sont compétentes.

Article 113-2 :

Lorsque l'extradition, l'expulsion ou le refoulement d'une personne est refusée par les autorités burkinabè vers un État où celle-ci encourt le risque d'être soumise à la torture ou à des pratiques assimilées, les juridictions burkinabè ont compétence pour juger la personne dès lors que les faits objets de la demande de remise sont prévus et punis par la législation en vigueur au Burkina Faso ou s'ils constituent un crime international.